

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 12 septembre 2016 à 20h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille seize, le 12 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val de Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 5 septembre 2016, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val de Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN-TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle, Adjointes au Maire ;
Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAMPEVAL Delphine, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, , Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LEJAMTEL Michel, M. LISSAGUE Jean, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. ARCHAT Stéphane à M. BRUN, Mme BAUDOUIN Monique à M. PASQUIER François, M. DIZAC Bernard à M. DUPUY Jean-Marc, M. FAGET Michel à M. POIRIER Jean-Paul, Mme LANGEVIN Laurence à M. MERCADIER Armand, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, M. SANCHEZ Joaquim à Mme CHAMPEVAL Christelle

Était absent excusé:

M. LAMOURE Francis

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHAGNEAU Patricia est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Sujet n° 74 - 16 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE CONSEIL EN PRÉVENTION DU CDG33

Le Centre de Gestion par délibération en date du 28 novembre 2002 a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en Prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation de Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De demander le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Sujet n° 75 - 16 : INDEMNITÉS DE CONSEIL ALLOUÉES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Considérant qu'une indemnité de conseil peut être allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes ;

Considérant que cette indemnité constitue la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Considérant que le calcul de l'indemnité est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 prévoit qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du comptable du Trésor ou du renouvellement du Conseil Municipal ;

Vu la création de la Commune de VAL DE VIRVÉE par arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2015 ;

Vu la nomination de Madame CHAMPAGNE Valérie à en qualité de Chef de poste de la Trésorerie de Saint André de Cubzac ;

Vu la demande de Madame CHAMPAGNE Valérie, en date du 30 mai 2016, reçue le 6 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De solliciter le concours de Madame CHAMPAGNE Valérie, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder à Madame CHAMPAGNE Valérie, l'indemnité de conseil fixé à taux plein conformément aux bases définies par les arrêtés interministériels précités et telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'inscrire les crédits à l'article 6225 du budget général.

Sujet n° 76- 16 : CONVENTION AVEC LE COMPTABLE DU TRÉSOR - AUTORISATION DE POURSUITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.1617-24 relatif à l'autorisation préalable, donné par l'ordonnateur au comptable, permettant de poursuivre le recouvrement de produits locaux, et de procéder à l'exécution forcée des titres de recettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice 05-050-MO du 13/12/2005

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable du Trésor Public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des créances de la collectivité en les rendant plus aisées,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en recouvrement des recettes de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De délivrer, à compter du 01/01/2016 jusqu'à l'expiration du mandat du Maire, au Comptable du Trésor Public de Saint André de Cubzac une autorisation permanente et générale de poursuites pour tous les produits mis en recouvrement et pour l'ensemble des budgets de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat en matière de recouvrement avec le Comptable du Trésor Public.

CONVENTION BIPARTITE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Entre

La Trésorerie de Saint André de Cubzac

Représentée par le Comptable Public

Et

La Commune de Val de Virvée

Représentée par Monsieur MERCADIER Armand

Maire de la Commune

PREAMBULE

La présente convention définit les droits et obligations des parties :
Services de la Collectivité locale et Services de la Trésorerie de Saint André de Cubzac.

L'objectif de cette convention est d'améliorer les poursuites tant sur le plan quantitatif que qualitatif tout en renforçant la qualité du service rendu à l'usager

Cela nécessite :

- 1°) De bien renseigner les Titres de recettes individuels.
- 2°) De formaliser les seuils de poursuites.
- 3°) D'accorder une autorisation permanente en matière de poursuites par voie de commandement.
- 4°) Le retour rapide des autorisations de saisies transmises aux services des Collectivités locales.

1°) Bien renseigner les Titres de recettes individuels

- S'agissant du recouvrement des produits locaux, la qualité du renseignement, concernant le débiteur et la créance concernée (nom, prénom, adresse complète, état civil, n° Siren / Siret, identité des codébiteurs ou débiteurs solidaires s'ils sont connus, prénom et nom de l'enfant et de ses représentants légaux) sont essentiels.

Il est notamment souligné que la connaissance de la date et du lieu de naissance du débiteur est souvent indispensable à l'exercice optimal des poursuites

- Dans le cadre des régies de recettes, le régisseur doit effectuer au moins un rappel par écrit , avant l'émission du Titre de recette .

2°) Formaliser les seuils des poursuites :

- L'article L.1611-5 du CGCT dispose que « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des Établissements Publics , ne sont mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret »

Ce dernier seuil a été fixé à 5 € par l'article D 1611.1 du CGCT

Par application combinée des ces deux textes, les ordonnateurs locaux ne doivent pas émettre de Titres de recettes inférieurs à ce seuil. (Inst Codif 05.050 MO du 13.12.2005)

- Admission en non-valeur systématique des sommes impayées inférieures à 10 € considérées comme des petits reliquats pour lesquels auront été envoyés l'avis des sommes à payer et une lettre de relance .

- Admission en non-valeur systématique des sommes impayées inférieures à 30 €, pour lesquelles en plus aura été envoyée une mise en demeure.

3°) Autorisation permanente en matière de poursuites par voie de saisie au-dessus de 30€.

NB : Dans le cas où l'ordonnateur refuse l'autorisation de poursuivre par voie de saisie , il s'engage en même temps à accepter le dette en côte irrécouvrable dans sa comptabilité

4°) Autorisation permanente de poursuites par voie de commandement

L'ordonnateur dispense le comptable de solliciter l'autorisation de poursuivre afférente aux seuls commandement. La dispense d'autorisation est permanente et générale (art R 2342.4 du CGCT),

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des tâches , il est recommandé aux ordonnateurs d'accorder cette autorisation de poursuites « permanente et générale » par voie de commandement (instruction 89.33 MO. du 14.03.89).

En effet , le commandement de payer n'emporte aucun effet coercitif ou conservatoire sur le patrimoine du redevable .L'envoi du commandement n'est qu'un préalable aux éventuelles poursuites qui doivent être obligatoirement autorisées par l'ordonnateur .

En conséquence, la dispense d'autorisation pour le commandement ne prive pas l'ordonnateur de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais contribue à les rendre plus rapide, donc plus efficaces.

5°) Retour des autorisations de Saisie mobilière :

L'ordonnateur s'engage à renvoyer les états de poursuites soumis à autorisation dans les plus brefs délais.

Le Trésorier de Saint André de Cubzac

Le Maire de la Commune

<i>Sujet n° 77- 16 : CONVENTION DE MANDAT DE GESTION AVEC GITES DE FRANCE</i>
--

La commune est propriétaire de six gîtes ruraux situés sur la Base de Loisirs situés à AUBIE ET ESPESSAS.

Afin de faciliter l'organisation de la réservation et des locations de ces hébergements, des conventions de mandat sont utilisées par les gestionnaires d'hébergements et les organismes dûment habilités pour effectuer les réservations.

La commune de Val de Virvée souhaite charger l'association Gîtes de France Gironde de gérer la commercialisation de ses gîtes ruraux désignés Gîte n°52, Gîte n°53, Gîte n°54, Gîte n°55, Gîte n°56 et Gîte n°57.

L'association Gîtes de France Gironde via sa centrale de réservation TOURISME RÉSERVATION GIRONDE s'engage notamment à :

- Effectuer les démarches de gestion commerciale nécessaires à la location des hébergements,
- Assurer l'accueil téléphonique, le conseil auprès de la clientèle, et formuler des contrepropositions de location en cas d'annulation ou d'indisponibilité,
- Tenir un planning de réservation à jour en temps réel permettant toute location,
- Mettre à disposition les informations relatives au nom, à l'adresse et aux éventuels contacts du locataire, aux dates du début et de fin de séjour (le suivi de l'activité des hébergements est effectué via l'espace propriétaire),
- Communiquer au client les informations disponibles dont elle dispose relatives aux hébergements, qui sont mentionnées dans les fiches descriptives jointes aux contrats de location,
- Représenter la commune pour la signature des actes de location portant sur l'hébergement,
- Lors de l'exécution de cette mission, l'association Gîte de France de la Gironde , via sa centrale de réservation TOURISME RÉSERVATION GIRONDE, reçoit au nom et pour le compte de la commune les sommes représentant les acomptes et soldes, et est autorisée, le cas échéant et en accord avec le propriétaire, à recevoir charges, prestations, cautionnements et dépôt de garantie, et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de la gestion dont elle est chargée.

La Commune s'engage à :

- Assurer un bon état d'entretien et veiller à la bonne conformité des hébergements (sécurité, habitabilité...)
- Veiller à ce que les informations contenues dans les fiches descriptives soient exactes,
- Informer l'association Gîtes de France Gironde de tout évènement empêchant le bon déroulement du séjour (travaux, nuisances...) ou modifiant la situation juridique des hébergements.

L'association Gîtes de France Gironde se rémunère en retenant, lors du règlement du séjour au prestataire, une commission calculée sur le prix public de vente. Son montant est de 13% sur le prix public.

Les contrats de mandats prennent effet à compter du 07/01/2017 pour une durée de un an, pour expirer le 06/01/2018.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à confier la gestion des gîtes ruraux à l'association Gites de France Gironde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mandat de gestion pour chaque gîte avec TOURISME RÉSERVATION GIRONDE ;
- d'adhérer à l'association Gites de France Gironde et d'en régler l'appel à cotisation.

Sujet n° 78- 16 : REGIE DES GITES RURAUX - TARIFS 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°12-16 du 14 janvier 2016 fixant les tarifs de la location des gîtes ruraux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location des gîtes ruraux pour l'année 2017;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide des tarifs 2017 des gîtes ruraux suivants :

PERIODES DE LOCATION 2017	TARIFS
Hors saison chauffage compris Du 7 janvier 2017 au 31 mars 2017 Du 30 septembre 2017 au 22 décembre 2017	305 €/ semaine
Moyenne saison Du 29 avril 2017 au 30 juin 2017 Du 02 septembre 2017 au 29 septembre 2017 Et toutes les vacances scolaires	355 € / semaine
Haute saison Du 01 juillet 2017 au 07 juillet 2017 Du 26 août 2017 au 01 septembre 2017	385 € / semaine
Très haute saison Du 08 juillet 2017 au 25 août 2017	385 €/ semaine
LOCATIONS SPÉCIFIQUES	Du 01/01/2017 au 15/06/2017 Du 15/09/2017 au 31/12/2017
Location 2 semaines - Entreprises	660 € tout compris (+ TS) (chauffage + draps + ménage fin de séjour)
Séjour 2 nuits	185€
Séjour 3 nuits	215€
SERVICES	2017
Fournitures de draps	10 € / lit / semaine
Forfait ménage fin de séjour sur demande	50 €
Caution dégradations	450 €
Entreprise - forfait ménage séjour ≤ à 4 semaines	90 € - Obligatoire si ne souhaite pas tarif 2 semaines
Entreprise - forfait ménage séjour > à 4 semaines	90 € toutes les 2 semaines - Obligatoire si ne souhaite pas tarif 2 semaines

Ces tarifs seront applicables à compter du 7 janvier 2017.

D'autre part, afin d'optimiser le taux d'occupation des gîtes, il est décidé que la commune pourra souscrire aux offres promotionnelles proposées par Gîtes de France Gironde. Le taux de remise sera appliqué au montant de la location hors options et charges.

**Sujet n° 79 - 16 : REGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
SALIGNAC - TARIFS DES NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (NAP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de SALIGNAC du 26 mai 2015, fixant les tarifs des Nouvelles Activités Périscolaires ;

Vu la délibération n°11-16c du 14 janvier 2016 portant création de la régie des activités périscolaires de SALIGNAC ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des Nouvelles Activités Périscolaires de la commune déléguée de SALIGNAC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide des tarifs des NAP de la commune déléguée de SALIGNAC suivants :

- Enfants domicilié sur la commune : 15€/ enfant
- Enfants hors commune : 30 €/ enfant

**Sujet n° 80 - 16 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES - ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS**

Dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires, les écoles de la commune souhaitent mettre en place des ateliers d'éveil musical.

La Communauté de Communes du Cubzaguais propose, pour les communes de son territoire qui le souhaitent, la mise à disposition de son service « Ecole de Musique Intercommunale ».

Les communes déléguées de AUBIE ET ESPESSAS et de SALIGNAC avaient déjà conclu une convention avec la Communauté de Communes du Cubzaguais pour bénéficier de ce service.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des écoles de la commune de VAL DE VIRVÉE puissent profiter de cette mise à disposition de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'approuver la mise à disposition du service « Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes du Cubzaguais » au bénéfice des trois écoles la commune pour l'organisation des T.A.P. ;
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service « Ecole de musique Intercommunale » de la Communauté de Communes du Cubzaguais telle qu'elle est annexée à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre ;
- d'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Sujet n° 81 - 16 : REGLEMENT CIMETIÈRE DE SALIGNAC - CAVEAU PROVISOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2213-29, R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SALIGNAC en date du 30 août 1989 relatif au règlement du dépositaire communal ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les conditions de dépôt des cercueils dans le caveau provisoire mise à disposition par la commune ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement dans lequel il est prévu notamment de limité à 6 mois la durée du séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'approuver le règlement du « caveau provisoire » ci- annexé.

COMMUNE DE VAL DE VIRVEE

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC

CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC

ANNEXE AU RÉGLEMENT

CAVEAU PROVISOIRE

1 - La demande de dépôt devra être signée du plus proche parent du défunt ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement.

2 - Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

3 - Conformément à l'article R2213-29 du CGCT, la durée maximum de séjour dans le caveau provisoire municipal est fixée à 6 mois.

Passé ce délai, et en l'absence de toute opposition, la commune sera en mesure de procéder à l'inhumation du défunt ou à sa crémation.

4 - Les droits de séjour sont fixés à 40 € (quarante) mensuels dès le premier mois.

Les droits ci-dessus fixés seront payés à terme échu.

Tout mois commencé est dû en entier.

5 - Dès la sortie des corps du dépositaire, les familles devront retirer tous objets funéraires. A défaut, ceux-ci seront enlevés par la commune et détruits.

6 - Pour l'ouverture du dépositaire, il est obligatoire d'avertir Monsieur le Maire ou un Adjoint au moins **48 heures** à l'avance.

7 - Les charges d'inhumation, ou de crémation ainsi que le nettoyage et la remise aux normes du caveau provisoire sont supportées par la famille du défunt.

Si la commune en fait l'avance elle procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la famille du défunt pour remboursement.

Le Maire

Armand MERCADIER

Sujet n° 82 - 16 : CIMETIÈRE DE SALIGNAC - DROITS DE SÉJOUR « CAVEAU PROVISOIRE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2213-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SALIGNAC en date du 9 décembre 2014 portant révision du montant de la redevance du dépositaire communal ;

Considérant qu'il convient de définir le montant des droits de séjour dans le caveau provisoire mise à la disposition par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De fixer à 40 euros par mois les droits de séjour dans le caveau provisoire.

Sujet n° 83 - 16 : CONVENTION DE LOCATION D'UNE PLACE DE DÉPOT - SOCIÉTÉ SOGIBOIS

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la demande de la Société SOGIBOIS qui, dans un souci de diversification et de développement de son activité et ce afin de maintenir l'exploitation du site, souhaite pouvoir disposer d'un terrain de stockage afin d'y entreposer des produits, de les broyer et d'y charger des produits connexes de bois;

Considérant que la commune déléguée de SALIGNAC, dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire, s'était porté acquéreur du terrain cadastré AH307, classé en zone réservée au PLU, et que la commune n'a pas la volonté de revendre ce terrain ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer ce terrain à la société SOGIBOIS, pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, afin de lui permettre de maintenir l'exploitation du site de Salignac et les emplois induits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location d'une place de dépôt avec la société SOGIBOIS ;
- De fixer à 600 € par an le montant de la location ;

CONTRAT DE LOCATION D'UNE PLACE DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT SUR LA COMMUNE DE VAL DE VIRVÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La mairie de VAL DE VIRVÉE

Représentée par le Maire, **Monsieur Armand MERCADIER**,
18 rue d'Aubie - AUBIE ET ESPESSAS 33240 VAL DE VIRVÉE

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** », d'autre part,

ET

La Société SOGIBOIS,

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 168.000 €, dont le siège social est sis à l'adresse suivante :

4 chemin de Nodin - SALIGNAC 33240 VAL DE VIRVÉE

Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 320 880 214,

Représentée par son Directeur, **Monsieur Bernard GENDRE**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LE LOCATAIRE** », d'une part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Propriétaire loue une place dépôt, lui appartenant, afin de permettre au Locataire d'y stocker temporairement des produits connexes de bois (déchets de fabrication) dans le but de permettre leur traitement avant évacuation.

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution des opérations définies à l'article 2 ci-après, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION :

Le Propriétaire loue une place de dépôt, lui appartenant, sis sur la commune de VAL DE VIRVÉE au lieu-dit Nodin Est (parcelle AH 307 SALIGNAC) afin de permettre au Locataire d'y stocker, d'y broyer et d'y charger des produits connexes de bois.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE :

Pendant la durée du présent contrat, le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à la disposition exclusive de la place de dépôt au profit du Locataire,
- S'interdit d'un quelconque usage des bois mis en dépôt,
- Laisser libre d'accès la place de dépôt.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ SOGIBOIS :

Pendant la durée de présent contrat, le Locataire s'engage à :

- Utiliser la place de dépôt pour le stockage et le traitement des produits connexes avec possibilité d'y faire stationner les matériels de broyage, de chargement et de transport,
- Procéder au broyage des produits sur la plage horaire 7 h 00 – 20 h 00,
- Souscrire une assurance responsabilité civile pendant la durée de contrat,
- Assurer le bon entretien des fossés d'évacuation des eaux pluviales et le nettoyage de la plateforme à l'issue du contrat,
- Laisser libre l'accès au Propriétaire de la place de dépôt.

ARTICLE 5 - PRIX ET REGLEMENT :

Le prix de la location est fixé soit 600€/an.

Le Propriétaire établira un titre de paiement tous les trimestres.

ARTICLE 6 - DURÉE

Le présent contrat est établi à compter de sa signature de ses 2 parties, pour une période de **12 mois** renouvelable trois fois par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'arrivée du terme, par expédition d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION :

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie, restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ledit contrat.

Mairie de VAL DE VIRVÉE,
Représentée par Armand MERCADIER

Fait à VAL DE VIRVÉE,
Le
Société SOGIBOIS
Représentée par Bernard GENDRE

<p>Sujet n° 84 - 16 : CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE MULTISPORTS DE SALIGNAC- ASSOCIATION LE COUR DE DANSE</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1 ; qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 qui dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.
Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Vu la demande de l'association LE COUR DE DANSE sise 10 Chemin de Rastouillet à Saint André de Cubzac d'utiliser la salle multisports dont dispose la commune déléguée de SALIGNAC pour y dispenser des cours de danse par un professeur de danse diplômé d'Etat ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer cette salle à l'association LE COUR DE DANSE, pour une durée de 10 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location de la salle multisport de SALIGNAC avec l'association LE COUR DE DANSE
- De fixer à 40 € par mois le montant de la location ;

Sujet n° 85 - 16 : TARIF DE LOCATION DU LOGEMENT SIS 17 BIS RUE D'ARTIGUELONGUE - SAINT ANTOINE

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

Considérant que le logement sis 17 bis rue d'Artiguelongue - SAINT ANTOINE est vacant depuis le

Considérant qu'afin de pouvoir louer ce logement, il appartient au Conseil Municipal de définir le montant du loyer qui sera appliqué. Ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant du loyer de ce logement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De fixer le loyer mensuel du logement situé au 17 bis rue d'Artiguelongue - SAINT ANTOINE à la somme de 650 € (Six cent cinquante euros). Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois au Trésor Public

Sujet n° 86 - 16 : DÉFINITION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Vu le Code l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 211-2 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-16 du 14 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment les alinéas n°15 et n° 21 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'exercice du droit de préemption ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- D'autoriser Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption à hauteur d'un montant maximum de 150 000 Euros

Sujet n° 87 - 16 : MONTANT DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL SIS 92 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - SALIGNAC

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21;

Vu le code du Commerce et notamment les articles L 145-1 et suivants ;

Considérant que la commune souhaite se porter acquéreur d'un local commercial sis 92 Avenue de la République - Salignac ;

Considérant qu'afin de maintenir le commerce de proximité, la commune de VAL DE VIRVÉE souhaite continuer à affecter ce local à l'exploitation d'un fonds de commerce ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le loyer mensuel du local à usage commercial :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres et représentants :

- **Fixe** le montant du loyer mensuel à 710 € Hors Taxes et hors charges

**Sujet n° 88 - 16 : VENTE DE TERRAINS AM 103 ET AM 104 - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC
- MODIFICATION DES CLAUSES SUSPENSIVES**

Vu la délibération n°20/28-04-2016 du 28 avril 2015 de la commune de SALIGNAC autorisant la vente des terrains AM 103 et AM 104 aux fins d'y accueillir un bâtiment destiné à des activités médicales et para médicales ;

Vu la délibération n°72/16 du 16 juin 2016 prolongeant de 3 mois le délai de signature de l'acte définitif de vente des terrains AM103 et AM 104 sis Le Bourg - SALIGNAC avec la SCI SANTÉSALIGNAC.

Considérant qu'au regard de certaines difficultés d'ordre administratives et financières il y a lieu de modifier la clause résolutoire.

En effet, cette clause stipulait dans l'acte de vente conditionnelle du 23 juin 2015 : « de convention expresse entre les parties et afin de garantir la réalisation du projet de construction de l'ACQUEREUR, consistant en une maison de santé conformément au permis de construire qui sera délivré par la Mairie de SALIGNAC ci-après plus amplement visé, la vente est consentie et acceptée sous la condition résolutoire, si bon semble au VENDEUR, de la justification par l'ACQUEREUR du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les sommes versées par l'acquéreur resteront acquises à la Commune de SALIGNAC au titre des dommages et intérêts et il ne sera dû aucune indemnité pour les éventuels travaux de constructions effectuées sur le terrain.

Il est ici convenu que les parties régulariseront ultérieurement un acte constatant la disparition de la condition résolutoire et par suite la réalisation définitive de l'acte de vente, au frais de l'acquéreur. »

Or, Monsieur le Maire indique que la SCI SANTÉ SALIGNAC a obtenu un financement auprès DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITANE pour financer le projet. Les garanties réelles demandées par la banque sont incompatibles avec cette clause résolutoire. »

En conséquence et afin de ne pas mettre en péril le projet, les parties sont convenues de substituer à cette clause résolutoire la clause pénale ci-après :

Ainsi la CLAUSE PENALE qui sera inscrite dans l'acte de vente définitif est la suivante : « Si la SCI SANTE SALIGNAC se refuse à exécuter le projet tel qu'il a été présenté, à savoir, création d'une maison de santé, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme fixée forfaitairement et d'un commun accord entre les parties à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) .

Cette stipulation de clause pénale deviendra sans effet de plein droit dès le dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la signature de l'acte authentique ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son 1^{er} Adjoint, Sylvain GUINAUDIE, à signer l'acte définitif de vente des terrains AM103 et AM 104 sis Le Bourg - SALIGNAC avec la SCI SANTÉSALIGNAC aux conditions définies ci-dessus ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Ce compte rendu pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.